

AARISA INVEST

Société par Actions Simplifiée
au capital de 521.300 €uros

Siège social : 21, Chemin de Bellevue
81990 PUYGOUZON

STATUTS

dhc pv

LES SOUSSIGNES :

➤ **MONSIEUR JEAN-LUCIEN, MARCEAU, DIDIER PAGES**

Né le 3 Août 1977 à ALBI (81000)

Demeurant à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue

Marié le 31 Décembre 2011 à MOUZIEYS TEULET (81430) avec Madame Valérie, Evelyne, Katia GUERIN, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 27 Octobre 2011 par Maître Eric AUBRY notaire à ALBI (81000) 18, Place Jean Jaurès, ci-après désignée.

➤ **MADAME VALERIE, EVELYNE, KATIA GUERIN EPOUSE PAGES**

Née le 04 septembre 1973 à ALBI (81000)

Demeurant à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue

Mariée avec Monsieur Jean-Lucien PAGES, tel que relaté ci-dessus.

**Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée
qu'ils ont décidé d'instituer.**

scp pv

ARTICLE 1. FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la société est « **AARISA INVEST** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue.**

Il pourra être transféré sur le territoire de la même Commune et du même département sur simple décision du Président, habilité à modifier à cet effet les statuts qui seront ratifiés par la prochaine Assemblée des Actionnaires.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières,
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication,
- Toutes prestations de services destinées aux entreprises et à tout groupement et notamment l'assistance en matière administrative, commerciale et financière,
- L'activité de consultant,
- La conception, la fabrication et la vente de tout support de communication,
- La production d'énergie et en particulier l'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques, l'exploitation de centrales photovoltaïques,
- La commercialisation, par tout moyen, de cette énergie,
- L'apport d'affaires dans les secteurs ci-dessus décrits,
- L'achat et la vente d'immeubles et de biens meubles,
- La location nu ou meublé ou aménagé de tout bien immeuble, la location de tout bien meuble,
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet,

Jhp pv

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 6. APPORTS

I. APPORT EN NATURE

Monsieur Jean-Lucien PAGES procède, selon le contrat d'apport signé par lui et dont un original est annexé aux présents statuts, à l'apport en nature suivant :

- ✓ **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) parts**, numérotées **3 à 300 inclus**, de la société PAGES ROUX, Société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 €, immatriculée au RCS d'ALBI, sous le numéro 753 410 885, dont le siège social est situé à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue, lesdites parts étant évaluées à **QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS Euros**,

Ci **483 500 €**

- ✓ **CENT QUARANTE NEUF (149) parts** sociales de la SAS HMP, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4 500 €, immatriculée au RCS d'ALBI sous le numéro 834 405 649, dont le siège social est situé à LESCURE D'ALBIGEOIS (81380) 27, Chemin de Giry, lesdites parts étant évaluées à **TRENTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS**,

Ci **37 600 €**

Total de l'apport en nature :

CINQ CENT VINGT ET UN MILLE CENT EUROS 521 100 €

Cet apport en nature a été réalisé au vu du rapport établi par Monsieur Benjamin DELORY, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des fondateurs.

Ledit rapport a été déposé au siège de la société et au greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI selon accusé de réception en date du 17 Mars 2023.

L'apport de ces titres sociaux a été évalué à **521 100 €**.

Signature

II. APPORT EN NUMERAIRE

Madame Valérie PAGES apporte en numéraire la somme de
DEUX CENTS EUROS..... 200 €

Laquelle somme a été déposée selon attestation délivrée en date du 21/03/2023 par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, Agence d'Albi Verdier – 219, Avenue François Verdier – 81022 ALBI Cédex 9, sur le compte de la société n° 0089583183.

TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE, DEUX CENTS EUROS, ci..... 200 €

TOTAL DES APPORTS :

CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS 521 300 €

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (521 300 €)**, divisé en **CINQ MILLE DEUX CENT TREIZE (5 213)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

Le capital peut être réparti en actions de différentes catégories, les présents statuts autorisant la création d'actions de préférence tant par émission d'actions nouvelles que par conversion d'actions ordinaires.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales. Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par le ou les Actionnaire(s) sont données au Président.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

TV
CJP

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12. LOCATION ET CESSION DES ACTIONS

A. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du Cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'Actionnaire, la mention du bail et du nom du

dlp TV

locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au Bailleur dans les Assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres Assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

B. CESSION DES ACTIONS

➤ CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

➤ CESSION EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

I. DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, toutes cessions d'actions, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Cédant notifie à la société et à chacun des Actionnaires, le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre ou par tout moyen dont il peut conserver la preuve, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du Cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen, au Cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

SLP TV

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du Cessionnaire.

II. AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre Actionnaires qu'avec l'agrément du Président dans les conditions prévues ci-après.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, indiquant les noms, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve.

En cas de refus, le Cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président de la société est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers agréés par la collectivité des Actionnaires, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

81P TV

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, agréés par la collectivité des Actionnaires.
4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président de la société sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le Cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6. Ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des Acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par l'Acquéreur.

7. La cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président de la société ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou en cas de décès. Elles sont notamment applicables aux cessions au conjoint, aux ascendants ou descendants. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Actionnaire de la société avec une personne morale non-Actionnaire. Dans ce cas, l'Actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

ALP TV

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction de capital, aux bénéfices ou aux votes des Actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1. Ci-dessus.

A défaut de notification au Liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III. SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

24/7/14

ARTICLE 13. EXCLUSION

1) CAS D'EXCLUSION

Une procédure d'exclusion peut être ouverte à l'encontre des Actionnaires du fait de tout comportement ou de l'exercice d'une fonction générant un risque pour le bon fonctionnement de la société.

2) MODALITES D'EXCLUSION

L'exercice des droits non pécuniaires de cet Actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de l'évènement, le Président impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les Actionnaires ou la société ou un tiers agréé.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

JL TV

5. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'exception de l'affectation du résultat pour laquelle le droit de vote appartient à l'Usufruitier.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

I. LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le Président est nommé par décision des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

➤ **Monsieur Jean-Lucien, Marceau, Didier PAGES**

Né le 3 Août 1977 à ALBI (81000)

Demeurant à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue

Ce dernier intervient pour accepter la mission confiée et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction d'exercer la direction d'une société commerciale.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Actionnaires statuant à la majorité des droits de vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, d'invalidité, incapacité ou de maladie de Monsieur Jean-Lucien PAGES :

➤ **Madame Valérie, Evelyne, Katia GUERIN épouse PAGES**

Née le 4 Septembre 1973 à ALBI (81000)

Demeurant à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue

est d'ores et déjà désignée par les soussignés, Présidente et mandatée aux fins d'effectuer les formalités de publicité de sa nomination.

Cette nomination ne vaut que si les liens du mariage sont dissous par le décès.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers et entre Actionnaires, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

52P TV

II. LE DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général, personne physique ou morale a, comme le Président le pouvoir habituel d'engager seul la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs et les mêmes limitations de pouvoirs dans l'ordre interne que le Président.

Les Actionnaires, par décision collective ordinaire, fixent l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général, la rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat de Directeur Général prend fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celui du Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Actionnaire Unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, Actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Actionnaire Unique.

Si l'Actionnaire Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'Actionnaires. Le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

24 JV

ARTICLE 17. DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

A) ACTIONNAIRE UNIQUE.

L'Actionnaire Unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- toutes modifications statutaires ;
- acquisition ou cession de tous fonds de commerce ou de participation dans le capital d'une société pour un montant supérieur à 100 000 €.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Actionnaire Unique, adoptées par délibération, dans un acte sous seing privé ou un acte authentique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

B) PLURALITE D'ACTIONNAIRES.

1 - Les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou authentique constatant les décisions unanimes des Actionnaires ou la ou les décisions de l'Actionnaire unique.

Sont toutefois prises obligatoirement en Assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux Actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Actionnaires.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux, sauf désignation dans les statuts du premier Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf désignation dans les statuts des premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Toute autre décision, relève de la compétence exclusive du Président.

2 - Les décisions collectives d'Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Actionnaire détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Actionnaire, en est avisé par tout moyen.

dy TV

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Actionnaires est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout Actionnaire disposant d'au moins dix (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Actionnaire présent ou le mandataire d'un Actionnaire représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter

44 TV

de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des Actionnaires absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

9 - Le ou les Commissaires aux Comptes et les représentants du comité social et économique seront convoqués ou invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Actionnaires, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Handwritten signature: JWP TV

ARTICLE 18. DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un Actionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 19. DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 20. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX.

Les décisions des Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 21. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou Assemblée.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'Actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Signature TV

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Actionnaires conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 25. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les Membres de la Délégation du Personnel de ce Comité, conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis dans l'article L 2312-76 dudit Code, auprès du Président.

ARTICLE 26. CONTROLE DES COMPTES

La société procèdera à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les dispositions fixées par le Code du Commerce.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, ou par décision de l'Actionnaire Unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'Actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24
TV

4. Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 29. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Selon état en annexe 1, il est listé les actes accomplis pour le compte de la société par les fondateurs.

26
7/11

ARTICLE 32. MANDAT

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Lucien PAGES, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société.
- Recevoir tout apport en compte courant par les Actionnaires.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine pour le compte de la société lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à ALBI, en QUATRE exemplaires originaux,

Le 3803 23

VALERIE PAGES*Lu et approuvé***JEAN LUCIEN PAGES***Lu et approuvé*

Annexes :

- Attestation de dépôt des fonds,
- Contrat d'apport en nature des droits sociaux par Monsieur Jean-Lucien PAGES
- Rapport du Commissaire aux Apports

MENTION D'ENREGISTREMENT

AARISA INVEST

Société par Actions Simplifiée
au capital de 521.300 €

Siège social : 21, Chemin de Bellevue
81990 PUYGOUZON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
VALERIE PAGES	2	200 €	200 €
JEAN LUCIEN PAGES	5 211	521 100 €	Apport en nature
TOTAL	5 213	521 300 €	

Le présent état qui constate les sommes versées au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, selon attestation délivrée en date du 21/03/2023, par Madame Valérie PAGES pour le compte de la société en formation et relatives à la souscription de 2 actions de la société « AARISA INVEST », ainsi que le versement du montant nominal de 2 actions, soit la somme de 200 €.

Certifié exact, sincère et véritable

Fait à ALBI,

Le 3803 23

VALERIE PAGES

Lu et approuvé



JEAN LUCIEN PAGES

Lu et approuvé



3803 23

Agence de ALBI VERDIER

Tél. : 05.63.49.83.63

Affaire suivie par : Aurore Sabatier

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Je soussigné, Monsieur Benjamin SALABERT, agissant en qualité de Directeur d'Agence, certifie et atteste qu'une somme de 200 euros (deux cent euros) à savoir :

-Madame VALERIE, EVELYNE, KATIA GUERIN EPOUSE PAGES née le 04/09/197 , pour la somme de 200 euros (deux cent euros)

a été déposée sur le compte n°0089583183 ouvert dans nos livres.

Cette somme représente le dépôt de capital de la Société Aarisa Invest en voie de formation, dont le siège social est à : 21 ch de bellevue 81990 Puygouzon

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la Loi.

Fait à Albi

Le 21/03/2023

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le directeur

 **CRÉDIT AGRICOLE**
NORD MIDI-PYRÉNÉES
219, avenue François Verdier
81022 ALBI Cedex 9

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE SAS
AARISA INVEST PAR M JEAN-LUCIEN PAGES

Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date 13 février 2023 concernant les apports devant être réalisés à la société SAS AARISA INVEST par M Jean-Lucien PAGES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 1 du Code de commerce concernant l'apport de 298 parts sociales de la SARL PAGES ROUX dont le numéro SIRET est 753 410 885 et de 149 actions de la SAS HMP dont le numéro SIRET est 834 405 649.

La valeur apportée a été arrêtée dans le projet de statuts par acte notarié. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission le cas échéant.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération :

- L'apporteur : Monsieur Jean-Lucien PAGES apporte :
 - **298 parts composant le capital social de la SARL « PAGES ROUX », d'une valeur nominale de 10 €**

La société SARL PAGES-ROUX est une Société à Responsabilité Limitée dont le siège est à PUYGOUZON (81990) 21, Chemin de Bellevue, qui a pour objet l'entreprise générale de bâtiments : maçonnerie, charpente, couverture, terrassements, carrelage, plâtrerie, l'achat, vente de matériaux de construction, la location d'engins avec ou sans chauffeur, l'activité d'apporteur d'affaires, toutes prestations de services destinées aux entreprises et notamment l'assistance en matière administrative, commerciale et financière.

Elle a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination PAGES- ROUX, suivant acte sous seing privé en date du 21/08/2012, enregistré au SIE d'ALBI, Bordereau n°2012/893 case n°2.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 753 410 885. Son capital s'élève à 3 000 Euros. Il est divisé en 300 parts d'une seule catégorie de 10 € chacune

- **149 actions composant le capital social de la SAS HMP de 10 € chacune**

La SAS HMP, dont le siège est situé LESCURE D'ALBIGEOIS (81380) 27 CHEMIN DE GERY, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 834 405 649 a pour objet l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de

hho
TV

tous immeubles et biens immobiliers, achetés, construits par la société ou qui lui seraient apportés. Son capital s'élève à 4 500 €. Il est divisé en 450 actions de 10 € chacune.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 2018, enregistré au Service des d'Albi le 3/5/2018, dossier 2018 11 844 référence A 00578.

L'ensemble des apports est évalué à :

CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (521 300,00 EUR)

- Le bénéficiaire des apports : Société « **SASU AARISA INVEST** », société par actions simplifiée au capital de 521 500 Euros dont le siège social est 21 chemin de Bellevue 81900 PUYGOUZON société en cours de création.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de réorganisation du patrimoine de l'apporteur.

1.3 Evaluation des apports :

L'évaluation des actifs se base sur les valeurs financières et de marché

1.4 Description des apports :

Les 298 parts sociales de la SARL PAGES ROUX apportées sont évaluées à un montant de 1 622,50 € la part, soit pour un montant total de 483 505 € arrondi à **483 500 €**.

Les 149 actions de la SAS HMP apportées sont évaluées à un montant de 253 € la part, soit pour un montant total de 37 697 € arrondi à **37 600 €**.

1.5 Rémunération des apports

L'apport est rémunéré par l'attribution de 5 213 parts sociales de 100 € chacune de la SAS AARISA INVEST.

1.6 Aspects juridiques et fiscaux

La société bénéficiaire aura la propriété des apports à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi. La société bénéficiaire en aura la jouissance, sous les mêmes conditions à compter de cette même date.

L'apport intervient sous la condition de l'immatriculation de la société bénéficiaire et l'émission des actions de la société bénéficiaire au profit de Monsieur Jean-Lucien PAGES en rémunération des apports.

Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport résultant des présentes, et ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe et indirecte.

L'opération est placée sous le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-OB du Code général des impôts et s'engage à respecter les règles prévues à cet effet.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec la direction ;
- Une revue du dossier d'arrêté de comptes des sociétés
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

Observation :

La réalisation de l'apport est soumise à la condition d'approbation par les parties des statuts.

3. CONCLUSION

Je suis d'avis que les observations formulées ci-dessus ne sont pas de nature à affecter la valeur intrinsèque des apports s'élevant à 521 300 €.

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 521 300 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire des apports.

Albi, le 14 mars 2023

Benjamin Delory
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de
TOULOUSE

Signé électroniquement le 14/03/2023 par
Benjamin Delory

